



**AVIS DE Mme CARON-DÉGLISE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 424 du 12 juin 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.767

Décision attaquée : Cour d'appel de Limoges du 23 mai 2023

Mme [U] [X]

c/

M. [Z] [V]

Sens de l'Avis : Cassation

I - Exposé des faits, de la procédure et du moyen du pourvoi.

Les faits et la procédure ont été exactement rappelés par le conseiller rapporteur. Le pourvoi de Mme [U] [X], personne protégée, est composé d'un moyen en cinq branches par lequel elle fait grief à la cour d'appel de Limoges de confirmer le jugement du juge des tutelles de Guéret du 20 octobre 2022 rejetant sa demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée prononcée le 25 juin 2013 et maintenant cette mesure pour une durée de 60 mois à compter du jugement, alors que la mesure n'est pas nécessaire puisque, au vu des pièces qu'elle verse aux débats, il n'est pas établi que son handicap la place dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, un équipement informatique soutenant son expression.

Mme [U] [X] soutient que l'arrêt attaqué ne peut être validé alors :

« 1°) que le respect des droits fondamentaux de toute personne humaine implique que la liberté et l'autonomie de chacun soient assurées et qu'une mesure de protection judiciaire ne soit ordonnée par le juge que dans la mesure où elle est strictement nécessaire, proportionnée à l'état de la personne et conforme à son intérêt ; qu'en l'espèce, après avoir elle-même constaté à l'audience que les facultés intellectuelles,

les capacités de raisonnement, d'anticipation, de jugement et de compréhension de Madame [U] [X] étaient tout à fait efficaces, ce que confirmaient les certificats médicaux produits et qu'en outre, elle vivait en concubinage avec son compagnon de vie, en qui elle déclarait avoir toute confiance, qui l'accompagnait et l'assistait au quotidien, la cour d'appel ne pouvait rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée que lui avait présentée l'exposante en affirmant que son compagnon semblait gérer sa vie au quotidien sans intervenants extérieurs de sorte qu'une main levée de la mesure de protection ne ferait que renforcer la dépendance de l'intéressé à l'égard de son compagnon" car en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé ensemble, les articles 7, 9, 415, 425, 428 et 440 du code civil, 1er de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, et l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme ;

2°) que le juge ne peut débouter une partie de ses demandes sans examiner les pièces qu'elle a produites, ni répondre à ses moyens ni statuer par une motivation abstraite ; qu'en l'espèce, en affirmant de manière abstraite et sans viser aucune pièce du dossier que l'état de santé de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles pour en déduire « il sera donc spécifiquement prévu son assistance pour l'ensemble des décisions en matière personnelle » et désigner un curateur extérieur pour une durée de 60 mois, la cour d'appel qui n'a pas non plus répondu au besoin d'autonomie exprimé par la requérante, sa satisfaction et sa confiance dans l'accompagnement quotidien de son compagnon, son envie de faire les démarches administratives pour obtenir un logement personnel, alors même qu'elle avait elle-même constaté que Madame [U] [X] avait parfaitement exprimé sa volonté à l'audience en communiquant par oral ou par ordinateur et qu'elle disposait de toutes ses facultés intellectuelles (arrêt p. 4 § 1), n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile et a violé l'article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme ;

3°) que lorsque la personne protégée sollicite en justice la main levée de la mesure de curatelle, le juge ne peut décider de son maintien sans vérifier au préalable ni constater que la demanderesse est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ; qu'en l'espèce, après avoir auditionné Madame [U] [X] à l'audience, constaté « qu'elle ne [présentait] pas une altération de ses facultés mentales de nature à justifier une mesure de protection », qu'elle pouvait communiquer « avec l'assistance d'un ordinateur après avoir été, au préalable, équipée d'un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier » la cour d'appel ne pouvait néanmoins affirmer « une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » au prétexte qu'elle ne « [pouvait] exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique » qui « suppose qu'elle soit assistée d'une tierce personne », car en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'impossibilité médicalement constatée d'exprimer sa volonté et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que, munie d'un équipement informatique, Madame [U] [X] pouvait exprimer sa volonté et remédier aux difficultés résultant de son handicap ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 415, 425 alinéa 1er, 428 et 440 du code civil ;

4°) que ce n'est que lorsque la personne protégée est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'elle a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, que le juge peut la maintenir en curatelle, à condition que tel soit son intérêt et que la

mesure soit adaptée et proportionnée ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer que « présente une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'elle ne peut exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique qui suppose néanmoins qu'elle soit assistée d'une tierce personne afin que celle-ci mette à sa disposition l'ordinateur et l'équipe du dispositif lui permettant d'écrire sur son ordinateur », pour rejeter la demande présentée et réitérée à l'audience par Madame [U] [X] en mainlevée de la mesure de curatelle renforcée, quand ces motifs étaient impropres à caractériser que l'exposante, qui vit en concubinage avec un compagnon qui l'aide et l'accompagne au quotidien et en qui elle a toute confiance, avait le besoin d'être assistée ou contrôlée, en sus, de manière continue dans les actes importants de la vie civile par un curateur extérieur, la cour d'appel, qui n'a pas non plus explicité en quoi le maintien de la curatelle renforcée, contre la volonté de Madame [U] [X], était indispensable adaptée et proportionnée à son état, et que le maintien de la MSA Services Limousin en qualité de curateur était à même de répondre de manière satisfaisante à cet objectif, a privé sa décision de base légale au regard des articles 415, 425 et 440 alinéa 1er du code civil ;

5°) qu'une personne ne peut être placée ou maintenue sous curatelle renforcée que dans la mesure où il est établi et constaté par le juge qu'elle est inapte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale ; qu'en ne constatant pas que Madame [U] [X] était inapte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale, la cour d'appel a violé l'article 472 du code civil. »

II - Eléments de discussion et Avis.

Le pourvoi pose la question principale de savoir si une altération des facultés corporelles ayant pour effet de contraindre la personne concernée à communiquer au moyen d'un équipement informatique supposant l'assistance d'une tierce personne constitue un empêchement à l'expression de sa volonté au sens de l'article 425 du code civil (troisième branche).

Il soutient en outre que le respect des droits fondamentaux de toute personne humaine implique que la liberté et l'autonomie de chacun soient assurées et qu'une mesure de protection judiciaire ne soit ordonnée par le juge que dans la mesure où elle est strictement nécessaire, proportionnée à l'état de la personne et conforme à son intérêt (première branche).

2.1. Les principes de la protection juridique des adultes : nécessité, subsidiarité et proportionnalité.

A la suite de différents rapports rédigés entre 1998 et 2003¹, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a eu notamment pour finalité d'opérer une distinction entre les mesures de protection civile, anticipées et volontaires par le mandat de protection future ou prononcées par le juge judiciaire, et les mesures sociales, confiées pour l'essentiel aux départements. Dans l'esprit du législateur de 2007,

¹ V. not. J. Favard, « Rapport définitif sur les dispositifs de protection des majeurs », avril 2000 ; J. Voisin, « Rapport du groupe de travail sur l'évaluation médico-sociale du dispositif de protection juridique des majeurs », juin 2003.

« la protection des majeurs implique une véritable synergie entre le dispositif civil et le dispositif social »².

Elle s'est ensuite déclinée selon trois axes fondamentaux : la délimitation plus stricte des mesures de protection juridique, le renforcement des droits de la personne protégée tant dans la protection de ses biens que de sa personne, la professionnalisation des organes de protection non familiaux.

Pour remplir ces objectifs, le législateur a renforcé les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la protection juridique, déjà présents dans la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 mais qui avaient perdu en efficience. Ainsi, l'organisation d'une mesure de protection est réservée aux seuls cas dans lesquels une altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles, est médicalement constatée par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (C. civ., art. 425) et où aucun dispositif plus souple, et moins incapacitant, n'existe déjà (C. civ., art. 428). Lorsqu'elle est prononcée, la mesure de protection doit être proportionnée aux conséquences de l'altération et au besoin de la personne concernée.

Le dispositif a fait l'objet d'importantes critiques tant au plan national qu'international, portant davantage sur la mise en oeuvre du dispositif français de protection juridique des majeurs que sur ses principes :

a) Les rapports nationaux.

Le Défenseur des droits a remis, le 26 septembre 2016, au Comité des droits de l'ONU un rapport consacré à la protection juridique des majeurs vulnérables dénonçant l'insuffisance du droit français au regard des dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) du 13 décembre 2006³. Le rapport contient de nombreuses recommandations et souligne, dans la lignée du rapport remis à la même époque par la Cour des comptes⁴, la nécessité de promouvoir davantage en droit français le respect des droits et libertés de la personne vulnérable, afin de garantir l'effectivité des dispositions de l'article 12 de la convention. Ce texte impose aux Etats de prendre les mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. Le rapport du Défenseur des droits invite à faire évoluer le paradigme tiré de l'impératif de protection de l'intérêt supérieur et objectif de la personne à protéger ou protégée au profit du respect de sa volonté et de ses préférences. Il suggère notamment de rendre effectif, dans la pratique, le principe de subsidiarité des mesures de protection en favorisant l'autonomie de la personne vulnérable.

Le rapport interministériel sur la protection juridique des majeurs⁵, remis en septembre 2018, et le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les droits fondamentaux

² P. Clément, Audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, 22 mars 2006, compte-rendu n° 45, p. 5 ; T. Fossier, *« L'objectif de la réforme du droit des incapacités : protéger sans jamais diminuer »*, Defrénois 2005. 3 s.

³ La CIDPH a été signée et ratifiée par la France les 30 mars 2007 et 18 février 2010. Elle est entrée en vigueur le 20 mars 2010.

⁴ C. comptes, *« La protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en oeuvre défailante »*, septembre 2016.

⁵ Rapport de mission interministérielle, *« L'évolution de la protection juridique des personnes : reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables »*, septembre 2018.

des majeurs protégés⁶, déposé le 26 juin 2019, vont également dans ce sens en insistant d'une part sur l'importance d'une évaluation pluridisciplinaire et multidimensionnelle de l'altération des facultés personnelles et de ses conséquences et, d'autre part, sur le renforcement de la subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux autres dispositifs de protection, notamment sociaux et médico-sociaux.

b) Le rapport de Mme Catalina Devandas-Aguilar, rapporteure spéciale des Nations unies, sur les droits des personnes handicapées⁷. A la suite d'une visite qu'elle a effectuée en France du 3 au 13 octobre 2017, la rapporteure souligne en particulier, pour la critiquer, la tendance française à placer « *systématiquement les personnes handicapées, en particulier les personnes autistes et les personnes qui présentent un handicap intellectuel et psychosocial sous (tutelle ou curatelle), notamment pour faciliter les procédures d'octroi de prestations sociales ou de placement en institution* ».

2.2. L'interprétation stricte de la condition d'altération des facultés corporelles.

En principe, ne peuvent relever d'un régime de protection juridique que les personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées au point d'être dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts (C. civ., art. 425), en particulier à la suite d'une maladie, d'un accident, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge. Les facultés mentales sont entendues au sens large de facultés cognitives, psychiques ou psychiatriques, en particulier.

Lorsque les personnes présentent une altération de leurs facultés corporelles, elles ne peuvent relever d'un régime de protection que si l'altération des facultés physiques les empêche d'exprimer leur volonté.⁸ Si l'altération gêne l'expression de la volonté sans l'empêcher, il n'y a pas lieu de prononcer de mesure de protection.⁹

L'article 425, alinéa 1^{er}, du code civil dispose en effet :

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...) ».

Dans tous les cas, l'altération des facultés personnelles doit être décrite par le médecin inscrit qui établit le certificat médical en précisant les conséquences et l'évolution prévisible (Cpc, art. 1219).

La distinction opérée par l'alinéa 1^{er} de l'article 425 du code civil entre l'altération des facultés mentales et celle touchant les facultés corporelles est fondée sur la volonté du législateur, précédemment rappelée, d'encadrer l'intervention du juge des tutelles aux

⁶ C. Abadie et A. Pradié, « Rapport d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés », AN n° 2075, 26 juin 2019.

⁷ C. Devandas-Aguilar, « Rapport sur les droits des personnes handicapées », ONU, Conseil des droits de l'homme, 40^{ème} session, 25 février-22 mars 2019.

⁸ 1^{ère} Civ., 9 mars 1994, pourvoi n° 92-12.232, P I, n° 93, RTD civ. 1994.323, obs. J. Hauser, Defrénois 1994.1103, obs. J. Massip ; 1^{ère} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 09-10.127, NP, AJ fam. 2009.457, obs. L. Pécaut-Rivolier.

⁹ 1^{ère} Civ., 15 juillet 1999, pourvoi n° 97-17.530, Defrénois 2000.113, obs. J. Massip.

strictes nécessités de l'état de santé de la personne, tel qu'évalué par le médecin inscrit. Pour qu'une mesure de protection soit organisée, il faut que l'altération des facultés personnelles rende nécessaire cette protection. Il s'agit là de la condition première au prononcé d'une mesure de représentation ou d'assistance dans les actes de la vie civile, qui découle du principe de nécessité affirmé par la Recommandation R 99 du Conseil de l'Europe¹⁰.

La Cour EDH exige pour sa part que le besoin de protection soit clairement établi. Le certificat médical circonstancié permet au juge d'apprécier précisément l'existence ou non d'une altération des facultés personnelles, la nécessité d'une mesure de protection et de déterminer, le cas échéant, son étendue, en précisant avec suffisamment de détail le degré d'incapacité¹¹.

La Cour de cassation quant à elle juge, au visa des articles 425 et 440 du code civil, que les juges du fond doivent impérativement rechercher si l'altération des facultés corporelles du majeur protégé l'empêche d'exprimer sa volonté, avant de prononcer une mesure de protection à son égard¹². Dans un arrêt récent (1^{ère} Civ., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-13.325), elle casse un arrêt par lequel une cour d'appel avait rejeté la demande de mainlevée d'une mesure de curatelle renforcée en retenant que la personne protégée, atteinte de cécité totale depuis 2018, était entièrement dépendante de son entourage pour les actes patrimoniaux importants de la vie civile et pour assurer son maintien bien qu'elle ne présente pas d'altération de ses facultés mentales, dispose de capacités d'analyse correctes et soit capable d'exprimer son opinion clairement.

La doctrine a approuvé cette solution en rappelant que, pour justifier la mise en place d'une mesure de protection en raison de l'altération des facultés physiques, il est indispensable de démontrer que cette altération a pour conséquence d'empêcher l'expression de la volonté¹³.

Des travaux récents, menés par le notariat¹⁴ et dans le cadre des Etats généraux des maltraitances organisés en 2023 par le ministère des solidarités¹⁵, ont tenté de mieux approcher et de distinguer les différents aspects de l'autonomie des personnes, en

¹⁰ Conseil de l'Europe, R 99 : « *Aucune mesure de protection ne devrait être instaurée à l'égard d'un majeur incapable à moins que celle-ci soit nécessaire, compte tenu des circonstances particulières et des besoins de l'intéressé* ».

¹¹ CEDH, 22 novembre 2012, Sykora c/ République Tchèque.

¹² 1^{ère} Civ., 9 mars 1994, pourvoi n° 92-12.232, Bull. civ. I, n° 93, DEF 15 septembre 1994, p. 1103, note J. Massip, RTD civ. 994, p. 323, obs. J. Hauser ; 1^{ère} Civ., 15 juillet 1999, n° 97-17.530, D, Dr. famille 1999, comm. 2000, p. 113, obs. J. Massip ; 1^{ère} Civ., 3 janvier 2006, pourvoi n° 02-19.537, Bull. civ. I, n° 4, RJPJF 2006-4/17) ; 1^{ère} Civ., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-14.155 ; 1^{ère} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 09-10.127, D, AJ fam. 2009, p. 457, obs. L. Pécaut-Rivolier ; plus récemment, 1^{ère} Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-22.777.

¹³ V. not. I. Maria, Dr. fam. n° 6, Juin 2024, comm. 81, « *La seule cécité ne suffit pas à justifier le maintien d'une mesure de protection juridique* ».

¹⁴ G. Raoul-Cormeil, « *Le notaire face aux personnes majeures en situation de handicap* », Journées notariales de la personne et des familles, 31 mars 2021, Questions-Réponses Dossier, DEF, n° 25, 17 juin 2021, n° 201c8, p. 15.

¹⁵ Rapport de mission interministérielle « *Penser les protections juridiques et sociales à partir des droits des personnes les plus vulnérables à être entendues et soutenues dans une société solidaire* », juillet 2023.

particulier lorsqu'elles sont vulnérabilisées par une altération fonctionnelle ou corporelle. Ils ont souligné qu'avant d'envisager l'organisation d'une mesure de protection juridique, une analyse rigoureuse de la capacité d'autodétermination et du « fonctionnement » de la personne, dans sa globalité, apparaissait nécessaire pour déterminer la nature et l'étendue du besoin de protection, en amont et si nécessaire au cours de la mesure.

Le rapport interministériel a rappelé que les principes de nécessité et de subsidiarité des mesures de protection juridique exigeaient dans ces situations que la personne concernée soit dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté et non pas seulement en difficulté pour communiquer. Compte tenu de la restriction de liberté qu'une mesure de protection entraîne, il faut s'assurer au préalable qu'aucune alternative moins contraignante ne peut être mise en place. Ainsi, lorsqu'une personne présente une altération de ses facultés corporelles et ne paraît pas en mesure d'exprimer sa volonté et de prendre les décisions qui la concernent, il est d'abord recommandé de s'assurer qu'avec une aide, elle ne serait pas en capacité de le faire.

Si cela ne paraît pas praticable, si – même avec une aide – la personne ne peut donner ni un consentement, ni un assentiment, alors un ou plusieurs tiers seront amenés à prendre certaines décisions en son nom. Ces tiers pourront avoir été choisis par la personne, par exemple si celle-ci a désigné une personne de confiance ou un mandataire de protection future. Dans bien des cas, cependant, ce seront des proches qui se chargeront de ce rôle de manière informelle.

La Haute autorité de santé (HAS) a produit des recommandations dans ce sens afin de construire un accompagnement global des personnes en situation de particulière vulnérabilité, en particulier en raison d'un handicap¹⁶. Elle a rappelé le rôle essentiel de l'accompagnement, en amont comme en aval des mesures de protection juridiques, et la subsidiarité des mesures, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ayant rénové l'action sociale et médico-sociale en fixant des règles relatives aux droits des usagers et à leur place prépondérante dans le parcours de soins et d'accompagnement. Les services d'accompagnement à domicile notamment, par le soutien qu'ils assurent au quotidien peuvent participer à un réseau autour de la personne et de ses aidants. Ainsi les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés (SAMSAH) peuvent répondre aux besoins des personnes dont les incapacités fonctionnelles rendent nécessaires « *une assistance et un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ; un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie* »¹⁷. En fonction des situations de chacun et de l'implication des aidants, des moyens individualisés peuvent être mis en place, par exemple pour favoriser les déplacements ou l'expression de la personne. L'intervention des tiers fait partie des mesures de soutien à l'autonomie.

2.3. Avis de cassation.

En l'espèce, pour statuer ainsi qu'elle l'a fait et confirmer la décision du juge des tutelles, la cour d'appel a ainsi motivé sa décision, en s'appuyant en particulier sur le certificat médical établi le 9 mai 2022 par le docteur [K], médecin inscrit :

¹⁶ HAS, « *Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique* », 2025.

¹⁷ Casf., art. D. 312-163.

- il n'a pas été constaté d'altération des facultés mentales, les capacités de raisonnement, de jugement et de compréhension sont tout à fait efficaces, tout comme la capacité d'anticipation ;
- le caractère assez marqué de l'intéressée lui permet de dire non ;
- l'intéressée présente une altération de ses facultés corporelles avec une difficulté de mobilisation qui s'effectue par fauteuil roulant poussé par un tiers ou par fauteuil électrique ;
- ses moyens d'expression sont extrêmement limités puisque l'usage de la parole est tout particulièrement altéré de même que l'usage de ses membres supérieurs qui ne lui permettent pas d'écrire ;
- elle ne peut communiquer véritablement qu'avec l'assistance d'un ordinateur après avoir été, au préalable, équipée d'un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier.

De ces constatations, l'arrêt attaqué déduit que Mme [X] « *présente une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'elle ne peut exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique qui suppose néanmoins qu'elle soit assistée d'une tierce personne afin que celle-ci mette à sa disposition l'ordinateur et l'équipe du dispositif lui permettant d'écrire sur son ordinateur. Sans cette assistance, elle demeure dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.* ».

Ce raisonnement est, à notre sens, contraire tout à la fois au principe de nécessité de la mesure de protection que le juge est tenu d'appliquer et à la lettre comme à l'esprit de l'article 425 du code civil en son 1^{er} alinéa. Ainsi que le développe le pourvoi, une mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'elle est strictement nécessaire, proportionnée à l'état de la personne et conforme à son intérêt (première branche). De surcroît, dès lors qu'une altération des facultés corporelles est médicalement constatée, il est indispensable de démontrer que cette altération a pour conséquence d'empêcher l'expression de la volonté, l'intervention d'un tiers assistant ou accompagnant pour faciliter l'expression ne pouvant valablement être retenu pour écarter la possibilité pour la personne d'exprimer sa volonté. D'autant moins que cette intervention constitue le cœur de l'accompagnement. Elle est précisément au point d'équilibre entre le dispositif de soutien familial, social et médico-social, d'une part, et le dispositif judiciaire d'autre part, lequel lui est subsidiaire.

En conséquence, après avoir retenu dans l'arrêt attaqué d'une part, que le médecin inscrit avait constaté une altération des facultés corporelles avec difficulté d'expression sans impossibilité dès lors que Mme [X] est équipée d'un ordinateur et sans altération des facultés mentales, et d'autre part, qu'elle est en capacité d'exprimer sa volonté en ce compris sa confiance envers son compagnon, la cour d'appel ne pouvait qu'en tirer les conséquences qui s'imposaient et ordonner la mainlevée de la mesure de curatelle renforcée.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué sur les 1^{ère} et 3^{ème} branches prises ensemble.